

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
CH-3003 Berne

Berne, 4 mars 2019 / nb
VL Iv.pa. 16.411

Par e-mail: gever@bag.admin.ch
Aufsicht-Krankenversicherung@bag.admin.ch

**Iv.pa. 16.411 «Surveillance de l'assurance-maladie. Garantir la protection de la personnalité»
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux n'accepte que partiellement cet avant-projet de modification de la LAMAL et de la LSAMal. Les doutes existants ne concernent pas le fond, mais plutôt la forme. Il est clair que la vaste collection de données opérées par l'autorité de surveillance de l'assurance enfreint les prescriptions de la loi sur la protection des données. C'est pour cette raison que le Conseiller aux Etats libéral-radical Joachim Eder avait déposé en 2016 l'initiative parlementaire (16.411) à l'origine du texte mis ici en consultation. Or, force est de constater que l'avant-projet mis en consultation n'est pas pleinement conforme aux exigences de l'intervention parlementaire.

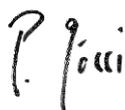
L'OFSP ne devrait recevoir que les données strictement nécessaires à la réalisation des tâches qui lui sont assignées. Dans l'ensemble, les modifications proposées permettent d'atteindre cet objectif, en précisant les bases légales régissant la transmission de données. Ce faisant, la sécurité juridique et la proportionnalité lors de la collecte de données devraient être garanties. Il est judicieux que les données soient transmises sous forme agrégée. De cette manière, leur anonymité pourra être assurée. Le problème réside toutefois dans les trop nombreuses dérogations prévues. L'initiative parlementaire demandait que seules les données individuelles nécessaires à la mise en œuvre de la compensation des risques soient délivrées sous forme individuelle. Or, ont été rajoutées comme exceptions les données nécessaires à la surveillance des coûts, à la réalisation d'analyse des effets de la loi et à l'accomplissement de tâches de surveillance. Le PLR doute donc que l'avant-projet proposé remplisse véritablement le mandat octroyé initialement.

A l'art. 21 al. 2 let. d, le PLR soutient la majorité de la commission, estimant lui aussi qu'il convient de procéder par étapes et que le cas des médicaments et des moyens et appareils pourra être réexaminé une fois qu'une stratégie cohérente en matière de données dans le domaine de la santé sera définie (18.4102).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale

Samuel Lanz